

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DISTRIPOLE DOURGES II

43 avenue Mendès France
75013 Paris

Références : 274-2026
Code AIOT : 0007003148

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2026 dans l'établissement DISTRIPOLE DOURGES II implanté Plateforme multimodale DELTA 3 3 voie du Marais 62119 Dourges. L'inspection a été annoncée le 24/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTRIPOLE DOURGES II
- Plateforme multimodale DELTA 3 3 voie du Marais 62119 Dourges
- Code AIOT : 0007003148
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DISTRIPOLE Dourges II est exploitant de la plate-forme logistique Distripôle située à Dourges. Cette plate-forme, composée de 5 bâtiments, est occupée par plusieurs locataires. Elle fonctionne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2003 modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires des 12 novembre 2004, 4 septembre 2008 et 29 septembre 2021. Elle relève du régime de :

- l'autorisation pour la rubrique 1510 (pour un volume de 1 367 492 m3),
- de l'enregistrement pour les rubriques 1530-1, 2662-a, 2663-1-a et 2663-2-a (pour un volume de 355 932 m3);
- la déclaration pour les rubriques 2910-A, 2925, 2661-2 et 2940-2.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Sans objet
2	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Sans objet
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Sans objet
5	Dispositions constructives de l'entrepôt - Bâtiment A	Arrêté Préfectoral du 31/03/2003, article 22.2.1	Sans objet
6	Organisation du stockage	Arrêté Préfectoral du 31/03/2003, article 22.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été mise en évidence lors de l'inspection.

Mais, il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet, sous 15 jours, l'implantation de l'aire de charge des batteries au lithium (qui ne produit pas d'hydrogène pendant la charge) au sein d'une cellule du bâtiment A. Cette aire de charge est susceptible d'être classée au titre de la rubrique 2925-2, si la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération est supérieure à 600 kW.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les éléments suivants en format numérique (pdf) : -le dossier de demande d'autorisation initial daté du 31 octobre 2012 ; -le dossier de porter à connaissance de modifications du site (bâtiment A) daté du 24 octobre 2007 ; -le dossier de porter à connaissance de modifications du site (fabrication et stockage de matelas dans le bâtiment B - USLEEP))daté du 17 juin 2021 ; -l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 31 mars 20003 et les 3 arrêtés préfectoraux complémentaires en date du 12/11/2004, 04/09/2008 et 29/09/2021 ; -le rapport d'audit d'assurance du 18-19 juin 2015.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique

rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

Le site comporte 5 bâtiments (A,B,C,D et E) qui sont loués par l'exploitant aux sociétés suivantes :

- Le bâtiment A est occupé par la société REXEL (stockage de matériels électriques)
- Le bâtiment B est occupé par la société IDKIDS (stockage de jouets et de textiles pour enfants) pour 3 cellules et la société USLEEP (fabrication et stockage de matelas) pour 2 cellules ; 3 cellules sont vacantes
- Les bâtiment C et D sont occupés par la société YUSEN (stockage de produits finis à moteurs de la marque YAMAHA et de pièces de moto). 2 cellules sont vacantes.
- Le bâtiment E est occupé par la société DACHSER qui est en cours de déménagement (stockage d'électroménagers, équipements de climatisation et articles de bureautique).

Données issues de l'état des stocks daté du jour de l'inspection :

- La quantité totale de matières, relevant de la rubrique 1510, stockées dans les 5 bâtiments est de 10 180 t, pour une quantité maximale autorisée de 103 323 t.
- La quantité totale de matières, relevant de la rubrique 2663-1, stockées dans les 5 bâtiments (A et B) est de 2 502 m³, pour une quantité maximale autorisée de 355 932 m3.

L'inspection a noté une erreur sur le total des matières, relevant de la rubrique 2663-1, stockées sur le site car, dans la cellule 1 bis du bâtiment A, le stockage est repris en 2663 au lieu de 2663-1.

L'entrepôt stocke très peu de produits dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'apporter les corrections nécessaires relatives à la rubrique 2663-1 sous 15 jours .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[,,,]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant nous a présenté l'état des stocks à la date de l'inspection, via l'application du logiciel DOCSTOCK. Celui-ci est accessible à tout moment via un QR Code disponible au poste de garde. Ce QR Code a été ajouté dans le plan de défense Incendie (version mise à jour, du 16 avril 2026, transmise à l'inspection par mail du 21 avril 2026).

Cet état des stocks respecte les exigences détaillées ci-dessus. Cependant, le plan général du site qui figure dans l'état des stocks ne précise pas la désignation des bâtiments (A, B, C, D et E), ainsi plusieurs cellules portent le même repérage. Pour plus de lisibilité, l'inspection propose que les numéros de cellules soient précédés par la lettre du bâtiment correspondant (ex A.1, B.1 ...).

L'état des stocks est régulièrement mis à jour, et ce, dès réception des informations émises par les locataires, a minima de façon hebdomadaire et de façon quotidienne pour les matières dangereuses.

Chaque locataire réalise un inventaire au moins une fois par an. Les justificatifs des inventaires réalisés par les locataires nous ont été fournis.

L'inspecteur a demandé à consulter les fiches de données sécurité pour les matières dangereuses stockées dans le bâtiment A. Celles-ci lui ont été communiquées par le locataire REXEL et sont consultables à distance et à tout moment par le locataire REXEL.

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'état des stocks précise les types de produits stockés par bâtiment et cellule :

- bâtiment A : matériel électrique,
- bâtiment B : Cellules 1, 1B et 2 :Jouets et textiles pour enfants
Cellules 4 et 4B : fabrication et stockage de matelas et de mousse
Cellules 2B, 2T, 3 et 3B : cellules vides
- bâtiment C/D :Cellules de 1 à 4 : Motos
Cellules de 4B et 5 : cellules vides
- bâtiment E : Équipements de climatisation, produits de bricolage et peintures à l'eau

L'état des stocks présente :

- les stocks des cellules par rubriques,
- le total des stocks du site par rubrique,
- la liste des produits dangereux
- et la liste des produits avec risques particuliers.

L'entrepôt stocke très peu de produits dangereux.

Les informations fournies répondent bien aux objectifs et ne se limitent pas à la liste des articles, mais bien à des quantités, par type de danger et par rubrique 4XXX, stockées par cellule.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives de l'entrepôt - Bâtiment A

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2003, article 22.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Le bâtiment A est divisé en 4 cellules de 5300 m²

La cellule 1 sera dépendante de la cellule 1-bis, la cellule 2 sera dépendante de la cellule 2-bis.

La cellule 1 bis permet le stockage de 120 palettes de mousses de polyuréthane PU et de 17 palettes de polystyrène expansé PSE. Celles-ci seront réparties par îlots de 150 m².

Les bâtiments possèdent un mur coupe-feu 4 heures entre les deux cellules centrales. Les autres murs coupe-feu séparatifs seront de degré 2 heures.

Le bâtiment A possède un mur coupe-feu de degré 2 h d'une hauteur minimale de 12 m en façade Nord-est, côté canal de la Haute Deûle.

Le bâtiment est équipé de 2 locaux de charge de batteries située à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble des locaux techniques (local de charge, poste de détente de gaz, chaufferie et local TGBT) occupent une surface totale d'environ 650 m².

Constats :

Le bâtiment A, occupé par la société REXEL, est composé de 4 cellules (1, 1bis, 2 et 2bis) séparées par des murs coupe-feu 2 heures entre les cellules 1 et 1 bis, et les cellules 2 et 2bis. La séparation entre les cellules 1bis et 2 est constituée d'un mur coupe-feu 4 heures.

La communication entre les cellules se fait par 2 portes coulissantes coupe-feu 2 heures et 2 portes piétonnes battantes coupe-feu 2 heures également.

Les justificatifs des degrés coupe-feu des murs et des portes ont été communiqués à l'inspection.

Vu le stockage de mousses de polyuréthane PU et polystyrène expansé PSE, en quantité très restreinte. Le stockage est réalisé sur racks spécifiques avec un système de sprinklage adapté aux produits.

Vu un local de charge de batterie. Un essai de fermeture manuelle de la porte coupe-feu séparant le local de charge de la cellule de stockage a été réalisé. Le dernier contrôle de la porte coupe-feu est daté du 03/11/2025.

Cependant, l'inspection a constaté la présence d'une aire de charge des batteries au lithium (qui ne produit pas d'hydrogène pendant la charge) au sein d'une cellule. Cette aire de charge est susceptible d'être classée au titre de la rubrique 2925-2, si la puissance maximale de courant

utilisable pour cette opération est supérieure à 600 kW.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet, sous 15 jours, cette modification du site par l'implantation de cette aire de charge avec tous les éléments attendus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Organisation du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2003, article 22.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation du stockage
Prescription contrôlée : Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées. Les marchandises sont entreposées en masse ou en racks sur au maximum 2/3 de la surface des cellules. Elles devront être organisées de manière à éviter les risques de chute et de heurts, notamment lors de la circulation des engins de manutention et des piétons. La dimension des allées et des quais devra prendre en compte le gabarit des charges transportées pour permettre les manœuvres en toute sécurité. Les allées de circulation ne devront pas avoir une largeur inférieure en sens unique à la largeur du véhicule ou du chargement augmentée d'un mètre. En cas de circulation dans les deux sens, elle ne sera pas inférieure à 2 fois cette largeur augmentée de 1,40 m. Le marquage au sol devra déterminer les allées de circulation. Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante : 1) - Surface maximale des îlots au sol : 500m ² 2) - Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum 3) - Distance entre 2 îlots : 2 mètres minimum 4) - Une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe. Concernant les matières stockées en palettier, les dispositions des 1 , 2 et 3 ne s'appliquent pas. La disposition 4 est applicable dans tous les cas. Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond, ou de tout système de chauffage.
Constats : Les allées de circulation sont correctement dimensionnées et marquées au sol. Toutes les issues sont largement dégagées.

La distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture.

Aucune matière n'est stockée en vrac ; toutes les matières sont stockées sur racks.

Type de suites proposées : Sans suite